



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 8385

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de deduction des frais de déplacements automobiles pour les contribuables soumis aux benefices industriels et commerciaux. Depuis 1981, l'administration fiscale admet pour l'evaluation des benefices non commerciaux que les frais correspondant aux depenses d'automobiles puissent etre determines par l'application du bareme forfaitaire publie chaque annee pour les salaries. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'etendre cette solution aux benefices industriels et commerciaux, ou se presentent des situations tout a fait comparables.

Texte de la réponse

Conformement aux dispositions de l'article 39-1 du code des impots, le benefice net servant d'assiette a l'impot sur le revenu dans la categorie des benefices industriels et commerciaux est etabli, quel que soit le regime d'imposition, sous deduction de toutes charges. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat et la doctrine administrative distinguent trois conditions auxquelles doivent satisfaire les frais et charges pour etre admis en deduction ; ils doivent tout d'abord etre exposes dans l'interet direct de l'entreprise et se rattacher a une gestion normale ; ils doivent ensuite correspondre a une charge effective et etre appuyees de justifications suffisantes ; ils doivent enfin se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et etre compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont ete engages. Ces conditions interdisent par definition d'arreter forfaitairement le montant des frais et charges pour la determination du benefice des professions commerciales, industrielles ou artisanales. Toutefois, dans un souci de simplification, le paragraphe 2 de l'article 302 septies A ter A du code deja cite offre aux contribuables qui optent pour la comptabilite super-simplifiee la possibilite d'evaluer de maniere forfaitaire les depenses relatives aux carburants consommes lors de déplacements professionnels. Cette mesure va dans le sens des preoccupations de l'honorable parlementaire. Il ne saurait etre envisage d'aller au-dela sans porter atteinte au mode reel de determination du resultat imposable ni introduire une distorsion non souhaitable entre la comptabilite - qui ne peut enregistrer que des flux reels - et la fiscalite.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8385

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4202

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 891